

# Procès verbal – conseil municipal du 27 septembre 2011

## L'an deux mil onze

Le **vingt sept septembre**, le Conseil municipal de la Commune de Grésy sur Aix, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 20 septembre 2011

Présents : Tous les conseillers, sauf Anaïs POINARD (procuration à Didier François) – Adrienne FALLOURD (procuration à Colette Gillet) – Colette PIGNIER (procuration à Michèle Jumel) – Laurent PISTEUR (procuration à Denis Viez) – Gérard GARIN (procuration à Marie Hélène Coutaz).

Secrétaire de séance : Monsieur Guy FALQUET

## Approbation du procès verbal du conseil municipal du 30 août 2011 Délibération n° 81 – 2011 – visée en Préfecture le 30 septembre 2011

**Le Conseil municipal,**

**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

**VU** le procès-verbal du Conseil municipal du 30 août 2011,

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 30 août 2011.

## Installation d'un système de videoprotection - Demande de subvention Délibération n° 82 – 2011 – visée en Préfecture le 30 septembre 2011

### Débat :

*Monsieur Rambeau, référent videoprotection au sein de la gendarmerie nationale, rappelle que ce dispositif a pour objectif de mobiliser des moyens techniques pour dissuader la délinquance. Le diagnostic à Grésy-sur-Aix fait état non seulement de nombreuses dégradations de biens privés ou publics, mais aussi de vols. La videoprotection vise à endiguer la tendance. Les caméras permettent de se rendre compte des présences humaines et du trafic routier au moment des faits. En ce qui concerne les communes équipées, une baisse de 20 % des faits délictueux a été enregistrée.*

*Madame Floricic évoque les nuisances sonores. Le dispositif semble difficilement pouvoir en rendre compte.*

*Monsieur Mariano, commandant de la brigade de gendarmerie d'Aix-les-Bains, précise que les images rendent parfois possible l'identification des auteurs du bruit (plaques minéralogiques, etc.). Après une saisine du parquet, une ordonnance d'expertise de l'engin peut être rendue. La procédure est longue, coûteuse, mais efficace dans certains cas.*

*Madame Floricic demande si la caméra du collège répondra pleinement aux attentes de la population.*

*Monsieur le maire indique que l'ensemble de la zone sera filmée par une caméra dite dôme qui tourne sur elle-même (360 °), et dont le champ de vision est complet.*

*Madame Magnen s'interroge sur l'utilisation des caméras dans la lutte contre le stationnement anarchique. Madame Floricic compète la question : un procès-verbal peut-il être dressé à partir d'images filmées par les caméras ?*

*Monsieur Mariano répond par l'affirmative.*

*Madame Magnen demande si la zone sera signalée.*

*Monsieur le maire évoque l'obligation réglementaire d'avertissement du public de l'existence d'une videoprotection.*

*Monsieur Viez signale que les délinquants sont connus. Les caméras vont-elles vraiment changer quelque chose à la situation actuelle ?*

*Monsieur Mariano répond que les caméras permettent d'établir des preuves matérielles. Les intéressés, ou les parents de ceux-ci quand ils sont mineurs, ne peuvent plus dire : « ce n'est pas nous » ou « ce ne sont pas mes enfants ».*

*Monsieur Viez demande si des procédures vont être engagées contre les délinquants les plus jeunes ?*

*Monsieur Mariano répond que les poursuites ont lieu si les victimes portent plainte. Il ne faut pas non plus oublier que la délinquance n'est pas uniquement le fait de la population locale. Elle est parfois engendrée par des individus qui viennent de loin !*

*Monsieur Viez estime que des sanctions dures doivent être prises.*

*Monsieur Mariano s'interdit tout commentaire de décisions de justice.*

*Monsieur Viez considère que les victimes doivent déposer des plaintes. C'est le meilleur moyen de lutte contre la délinquance.*

*Monsieur Mariano rappelle que les caméras permettent d'établir l'infraction pénale. Elles apportent une preuve matérielle. La réponse pénale, quant à elle, appartient aux institutions judiciaires, et à elles seules. Nous sommes dans un État de droit.*

*Madame Floricic : un délai doit-il être respecté entre la pose et la mise en service du dispositif ?*

*Monsieur le maire précise que l'installation peut être mise en fonction dès lors que l'arrêté préfectoral autorisant la vidéoprotection est délivré à la Commune ;*

*Monsieur Riboud : quelles mesures sont employées contre la vidéoprotection ?*

*Monsieur Viez évoque alors les capuches.*

*Monsieur Rambeau : les caméras ne sont pas facilement accessibles. Elles sont situées en hauteur, et protégées.*

*Monsieur Viez demande si les interventions de la gendarmerie sont fréquentes dans le quartier du collège. Il est alors répondu qu'aucune intervention n'avait eu lieu dans ce quartier à la demande des habitants, seules leurs rondes habituelles avaient amené les gendarmes à parcourir ce site.*

*Monsieur Viez s'étonne qu'il n'y ait pas davantage de dépôts de plaintes.*

*Madame Floricic avance le sentiment de peur des victimes. Il faut oser faire la démarche auprès des forces de police, et ce n'est pas toujours simple pour certaines personnes.*

*Madame Magnen revient sur le coût du système. Il n'est pas très élevé en comparaison du coût généré par la réparation des dégradations sur les bâtiments ou le mobilier urbain publics.*

*Monsieur Maître, chef de service de police municipale, conclut en soulignant la dimension également protectrice des caméras. Elles peuvent aussi dissuader une délinquance contre les publics les plus vulnérables (enfants, jeunes adolescents ou personnes âgées) qui sont la cible de personnes malveillantes aux intentions très diverses (agressions sexuelles, vols, etc.).*

*Monsieur le maire intervient alors pour bien faire ressortir que les problèmes évoqués ne sont pas propres à Grésy-sur-Aix. La commune de Viviers-du-Lac souffre particulièrement de sa position médiane entre Chambéry et Aix-les-Bains. Aujourd'hui, de nombreux maires militent pour une politique de mutualisation des services de police municipale.*

*Par ailleurs, pour ce type de délinquance, des arbitrages doivent souvent être faits par le parquet. Pour des dégradations mineures, il est difficile d'obtenir des analyses ADN qui pourraient pourtant permettre d'identifier les coupables. En effet, ces analyses sont très coûteuses, et réservées aux délits les plus graves ou aux crimes. La justice doit se donner des priorités.*

*Madame Floricic remarque alors que la vidéoprotection a toute son importance dans ces situations.*

*Madame Magnen demande quel est l'état d'avancement du dossier au niveau de la commune.*

*Monsieur le maire fait alors le point : la demande d'autorisation préfectorale d'installation d'une vidéoprotection est en cours. La consultation des entreprises est faite, même si le marché n'est pas attribué. La demande de subvention pourra être autorisée lors du Conseil de ce soir, et la mise en service pourra être effectuée après délivrance de l'arrêté préfectoral et concertation avec la population.*

**Le débat s'achève sur ces remarques. Les élus passent ensuite au vote sur le principe même de la vidéoprotection et sur la demande de la subvention la plus élevée possible concernant le financement du système.**

Monsieur le maire expose qu'un système de vidéoprotection a été gratuitement installé, et pour essai, au printemps. Le but est de renforcer la sécurité des abords du collège, et de plusieurs bâtiments communaux (centre omnisports, restaurant scolaire communal, bibliothèque municipale, écoles communales, mairie). L'objectif de la Commune est d'améliorer le sentiment de sécurité des citoyens, en réduisant notamment les incivilités, les atteintes aux biens (vols, dégradations sur des bâtiments publics ou privés, le vandalisme, le tapage, les rixes, l'usage de stupéfiants, etc.). La vidéoprotection permet également de mieux identifier une personne soupçonnée d'avoir participé à des faits répréhensibles, qui engendrent un sentiment d'insécurité. Le dispositif permettrait également d'associer davantage plusieurs acteurs de la vie locale : les associations, utilisatrices du centre omnisports, l'équipe éducative et le personnel d'encadrement du collège Le Revard, favorable à la mise en œuvre d'une vidéoprotection, et les forces de police.

En termes de faits recensés, ceux-ci ont considérablement augmenté entre 2009 et 2010 : ils sont passés de 111 délits à 131 délits. La délinquance de proximité reste élevée au sein de la Commune de Grésy-sur-Aix. Entre février 2009 et juillet 2011, le montant du préjudice financier pour la Commune de Grésy-sur-Aix du fait des vols et dégradations est de 19 658 €. 16 plaintes ont été déposées entre janvier 2011 et juillet 2011 en ce qui concerne les dégradations de biens publics et privés sur la Commune de Grésy-sur-Aix.

En 2011, 127 résidents du Clos Félix Janin ont adressé une pétition en mairie dénonçant les nuisances sonores au-delà de 23 h ou de minuit durant tout le printemps et l'été (cyclomoteurs, discussions et cris lors de rassemblements nocturnes) et des atteintes aux biens importantes et diverses [banc détérioré, vitres brisées, jets de cailloux sur la chaussée, abandons de débris (verres cassés, bouteille en matière plastique, emballages, papiers, ...)] sur les parkings, pelouses et trottoirs.

Les signataires, en fin de pétition, réclament des mesures immédiates et « efficaces, tous les soirs, toutes les nuits et sur la durée ». La vidéoprotection répondra pour une part non négligeable à leur attente.

Elle présente de surcroît l'intérêt d'être préventive en dissuadant la commission d'actes de délinquance par sa présence même, et une information ostensible de son existence. Les expériences menées dans d'autres communes, comparables à la nôtre, comme La Ravoire, montrent que son installation entraîne une diminution des actes de malveillance. Elle renforce également le sentiment de sécurité. Dans la pratique, elle peut permettre l'identification d'auteurs de faits délictueux, ou de lever des doutes. En tout état de cause, elle facilite les interventions des forces de l'ordre.

Le dispositif sera notamment composé de 3 caméras fixes et de 3 dômes motorisés au chef lieu (mairie, centre omnisports, restaurant scolaire, giratoire du collège, collège, parkings, accès salle d'évolution) et deux dômes et une caméra fixe au quartier de la Sarraz (place Paulette Besson, parkings et stade).

Les lieux privés sont floutés. Seuls les espaces publics font l'objet d'une vidéoprotection. Seules les personnes désignées par l'autorité territoriale seront habilitées à visionner les images.

Enfin, cette prévention situationnelle doit également être considérée comme une mesure de protection des personnes (toutes les catégories de personnes peuvent être victimes, y compris la jeunesse). La vidéoprotection ne cherche pas à piéger, mais à prévenir les comportements à risque, parfois liés à la jeunesse, et à une réelle inconscience de la gravité de certains faits et gestes.

Une demande de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance peut être formulée auprès de l'État.

Le financement d'un projet d'installation ne pourra dépasser 50% du coût global du projet. Il est majoritairement de 40 %.

Il est demandé aux élus d'approuver la vidéoprotection et de solliciter l'aide la plus élevée possible pour financer le projet.

**Le Conseil municipal**, après en avoir débattu, et à la majorité des membres présents : [23 pour et 2 absentions (Denis Viez et Laurent Pisteur)].

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

**VU** la proposition de l'entreprise PSP de Drumettaz-Clarafond, d'un montant de 26 556, 50 € HT,

**CONSIDERANT** la contribution à l'intérêt général que constitue l'installation de ce dispositif,

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **APPROUVE** l'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal (quartiers du chef-lieu et de la Sarraz),
- **SOLLICITE** de l'État l'aide la plus élevée possible pour l'installation d'un système de vidéoprotection, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, au chef-lieu et au quartier de la Sarraz,
- **CHARGE** monsieur le maire de constituer le dossier de demande de subvention et d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'attribution et au versement de l'aide de l'État.

**Budget communal - Décision modificative n° 1**  
**Délibération n° 83 – 2011 – visée en Préfecture le 30 septembre 2011**

Monsieur Guy FALQUET, adjoint aux finances, expose que des ajustements sur le budget communal sont nécessaires afin de prendre en compte :

**En section d'investissement :**

- La mise en place d'un dispositif de vidéoprotection qui s'avère urgente compte tenu des actes de vandalisme et des nuisances importantes constatés ces derniers mois.

Le coût de cet équipement s'élève à 31 800 € à imputer au compte 2158 opération 057.

- Le remplacement inévitable de la table chauffante de la cuisine de la salle polyvalente. Cet appareil ancien qui présente un défaut d'isolation des thermostats ne fonctionne plus correctement et pourrait s'avérer dangereux ; le coût de ce type d'appareil s'élève à 3 300 € à imputer au compte 2184 opération 048.

Cette DM 1 est rendue possible grâce à la diminution du compte 020 dépenses imprévues en investissement.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative N°1 ci-après :

**Section d'investissement :**

Article - opération	Dépenses	recettes
2158 - opération 057	+ 31 800	
2184- opération 048	+ 3 300	
020 dépenses imprévues	- 35 100	
Totaux	<b>0</b>	<b>0</b>

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-11,

**Vu** les instructions budgétaires et comptables M14,

**Vu** l'exposé de monsieur Guy FALQUET,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents,

- **APPROUVE la décision modificative n°1 du budget communal.**

**Budget eau - Décision modificative n° 1**  
**Délibération n° 84 – 2011 – visée en Préfecture le 30 septembre 2011**

Monsieur Guy FALQUET, adjoint aux finances, expose que le budget primitif 2011 –EAU- prévoit pour l'opération 139 cartographie (numérisation du réseau AEP) un crédit de 2 200 € HT.

Ce crédit est insuffisant, 500 € HT supplémentaires devront être prévus.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative N°1 du budget EAU ci-après :

**Section d'investissement**

Article – Opération	Dépenses	recettes
2031 - 139	+ 500 € HT	
2315 - 128	- 500 € HT	
Totaux	0	0

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-11,

**Vu** les instructions budgétaires et comptables M49,

**Vu** l'exposé de monsieur Guy FALQUET,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents

- **APPROUVE la décision modificative n°1 du budget EAU.**

**Adhésion au R.E.A.A.P. 73 - Réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents de Savoie**  
**Délibération n° 85 – 2011 – visée en Préfecture le 30 septembre 2011**

Madame Colette GILLET, adjointe aux affaires sociales, expose :

notre contrat enfance avec la caisse d'allocation familiales de la Savoie pour les années 2010 à 2013, prévoit la création d'un lieu d'écoute enfants-parents (LAEP) qui fonctionnera une demi-journée par semaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Ce LAEP animé par un professionnel et des bénévoles s'adresse aux futurs parents et parents d'enfants de moins de 6 ans ; Il permet aux parents de se rencontrer et de partager leurs expériences et ainsi de lutter contre l'isolement social, de favoriser la relation enfants-parents et de valoriser les compétences des parents.

Le budget prévisionnel de cette structure pour 2012 se résume ainsi :

<b>Dépenses</b>	
Frais de personnel	6 000
Autres charges	600
<b>Total dépenses</b>	<b>6 600</b>
<b>Recettes</b>	
Prestation CAF	2 000
Subvention REAAP	2 400
Part commune	2 200
<b>Total recettes</b>	<b>6 600</b>

Pour assurer une partie du financement du fonctionnement de ces lieux la CAF verse une prestation de service spécifique qui couvre environ 30% du budget de la structure dans la limite d'un plafond fixé par la CNAF.

Pour faciliter le démarrage de ces structures le REAAP (réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents de Savoie) apporte une subvention complémentaire pour les 3 premières années de fonctionnement de la structure. Cette aide peut atteindre 60% du budget annuel dans la limite de 5000 € par an.

Pour bénéficier de cette aide financière complémentaire, le gestionnaire de la structure doit adhérer au REAAP et s'engager à mener des actions dans le respect de la charte nationale.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Vu** l'exposé de madame Colette GILLET,

**Vu** l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'intérêt de ce type de structure pour lutter contre l'isolement social et favoriser la relation enfants-parents,

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune au réseau départemental d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP 73),
- **S'ENGAGE** à mener des actions dans le respect de la charte nationale.

**Bilan des cessions et acquisitions 2010**  
**Délibération n° 86 – 2011 – visée en Préfecture le 30 septembre 2011**

Monsieur le maire rappelle aux élus que conformément aux dispositions de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 (article 11) il doit soumettre à l'approbation du conseil municipal le bilan des cessions et acquisitions immobilières opérées par la commune au titre de l'année 2010 :

**Cessions**

Nature du bien	Références cadastrales	surface	Prix	Acquéreur	Notaire
Terrain	F1812, 1814,1821 Les Chauvets	2 110 m <sup>2</sup>	99 743 € 92	Sci Challenge des Moulins	SCP Greffioz et Touvet – Aix-les-Bains
Terrain	F 1805,1810 Les Chauvets	3 190 m <sup>2</sup>	135 536 € 72	M et Mme Cataldo Léonard	SCP Greffioz et Touvet – Aix-les-Bains
Terrain	F 1822 Les Chauvets	1 597 m <sup>2</sup>	75 493 € 38	SCI les Coraux	SCP Greffioz et Touvet – Aix-les-Bains

**Acquisitions**

Nature du bien	Références cadastrales	Surface	Prix	Propriétaire	notaire
Terrain	F 2431 Château Varrax	468 m <sup>2</sup>	1 €	Association diocésaine de Chambéry	SCP Greffioz et Touvet – Aix-les-Bains
terrain	D 2263 Les plantées	1 881m <sup>2</sup>	86 700 €	M et Mme LIAUDET Frédéric	SCP Giroud Albens

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Vu** l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales,

- **APPROUVE** le bilan des cessions et acquisitions effectuées par la commune en 2010.

**Régularisations foncières - Achat des parcelles D 2489 et D 2491 – Aménagement de la Guicharde**  
**Délibération n° 87 – 2011 – visée en Préfecture le 30 septembre 2011**

Monsieur Didier François, Adjoint à l'Urbanisme, expose : la Commune a procédé à l'aménagement de la Montée de la Guicharde. En revanche, les régularisations foncières qu'impliquent ces travaux n'ont pas toutes été réalisées. Certaines l'ont été, notamment avec messieurs Puzangara et Bellenge.

Monsieur Boinot a donné son accord de principe pour les transactions immobilières suivantes :

- achat par la Commune de la parcelle D 2489 (détachée de la parcelle D 2335 en possession de monsieur Boinot), située en zone UA du PLU de la Commune (cf. extrait graphique), pour 2 m<sup>2</sup> (en bleu sur le plan) ;
- achat par la Commune de la parcelle D 2491 (détachée de la parcelle D 1679 en possession de monsieur Boinot), située en zone UA du PLU de la Commune (cf. extrait graphique), pour 4 m<sup>2</sup> (en bleu sur le plan) ;
- au prix de 300 € (**trois cents euros**).

Le prix au m<sup>2</sup> de 50 € est celui qui a été appliqué à la régularisation opérée avec monsieur Bellenge, dont le terrain avait les mêmes caractéristiques que celui objet de la présente délibération.

En ce qui concerne les frais de notaire, ils sont à la charge de l'acquéreur, donc en l'occurrence de la Commune.

**Le Conseil municipal**, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 3113-14,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-12 et L. 2241-1,

**VU** l'accord de monsieur Boinot sur la chose et le prix du 4 mars 2011,

**CONSIDERANT** la contribution à l'intérêt général que constitue l'acquisition des parcelles D 2489 et D 2491, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur Didier François en délibération,
- **FIXE** comme prix d'achat, payable à la signature de l'acte authentique, la somme de **trois-cents euros (300 €)**, pour les parcelles cadastrées section D sous les numéros 2489 (2 m<sup>2</sup>) et 2491 (4 m<sup>2</sup>),
- **DONNE TOUT POUVOIR** à monsieur le maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune l'acte authentique d'acquisition, du tènement ci-dessus décrit, au profit de la Commune de Grésy-sur-Aix avec monsieur Christophe Boinot, domicilié 161, montée de la Guicharde à Grésy-sur-Aix (73100),  
→ à recevoir par maître Jean-Louis Touvet, notaire à Aix-les-Bains,  
et plus généralement toutes pièces nécessaires à l'accomplissement du transfert de propriété.

**Régularisations foncières - Achat de la parcelle D 2506 – Aménagement de la Guicharde**  
**Délibération n° 88 – 2011 – visée en Préfecture le 30 septembre 2011**

Monsieur Didier François, Adjoint à l'urbanisme, expose : la Commune a procédé à l'aménagement de la Montée de la Guicharde. En revanche, les régularisations foncières qu'impliquent ces travaux n'ont pas toutes été réalisées. Certaines l'ont été, notamment avec messieurs Puzangara et Bellenge.

Les copropriétaires de la parcelle D 2506 ont donné leur accord de principe pour les transactions immobilières suivantes :

- achat par la Commune de la parcelle D 2506 (détachée de la parcelle D 2336 en possession de la copropriété), située en zone UA du PLU de la Commune (cf. extrait graphique), pour 8 m<sup>2</sup> (en bleu sur le plan) ;
- au prix de 400 € (**quatre cents euros**).

Le prix au m<sup>2</sup> de 50 € est celui qui a été appliqué à la régularisation opérée avec monsieur Bellenge, dont le terrain avait les mêmes caractéristiques que celui objet de la présente délibération.

En ce qui concerne les frais de notaire, ils sont à la charge de l'acquéreur, donc en l'occurrence de la Commune.

**Le Conseil municipal**, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 3113-14,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-12 et L. 2241-1,

**VU** les accords de madame Isabelle Cote et monsieur Éric Hubert du 7 mars 2011, de madame Nadine Kerrache et monsieur Salah Kerrache du 8 mars 2011, de madame Hakima Kerrache et monsieur Abdelhak Kerrache du 8 mars 2011, de madame Katy Varesano du 11 mars 2011, de madame Janine Varesano et monsieur Joseph Varesano du 5 mars 2011, de madame Sylvie Perrin du 31 août 2011 sur la chose et le prix,

**CONSIDERANT** la contribution à l'intérêt général que constitue l'acquisition de la parcelle D 2506, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **TRANSCRIT** l'exposé de Monsieur Didier François en délibération,
- **FIXE** comme prix d'achat, payable à la signature de l'acte authentique, la somme de **quatre-cents euros (400 €)**, pour la parcelle cadastrée section D sous le numéro 2506 (8 m<sup>2</sup>),
- **DONNE TOUT POUVOIR** à monsieur le maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune l'acte authentique d'acquisition, du tènement ci-dessus décrit, au profit de la Commune de Grésy-sur-Aix avec :
  - madame Isabelle Cote et monsieur Éric Hubert, domiciliés 161, montée de la Guicharde à Grésy-sur-Aix (73100),
  - madame Nadine Kerrache et monsieur Salah Kerrache, domiciliés Chemin de la Traversa à Viviers-du-Lac (73420),
  - madame Hakima Kerrache et monsieur Abdelhak Kerrache, domiciliés 1422, montée des Rubens à Grésy-sur-Aix (73100),
  - madame Katy Varesano, domiciliée 455, rue Hector Berlioz à La Ravoire (73490),
  - madame Janine Varesano et monsieur Joseph Varesano, domiciliés 4186, rue Pierre et Marie Curie à La Ravoire (73490),
  - madame Sylvie Perrin, domiciliée 30, impasse de Mérande à Arbin (73800),  
→ à recevoir par maître Jean-Louis Touvet, notaire à Aix-les-Bains,  
et plus généralement toutes pièces nécessaires à l'accomplissement du transfert de propriété.

**Aménagement Chemin du Moulin – achat terrain SCI SAJEST**  
**Délibération n° 89 – 2011 – visée en Préfecture le 30 septembre 2011**

Monsieur Didier François, Adjoint à l'Urbanisme, expose : la Commune de Grésy-sur-Aix a décidé de réaménager le chemin du Moulin. L'entreprise attributaire du marché (la société Eiffage, agence de Voglans) a reçu un ordre de service pour une ouverture de chantier en septembre 2011.

L'achat d'une surface d'environ 25 m<sup>2</sup> à la SCI SAJEST, détachée de la parcelle cadastrée section D, n° 2060 d'une contenance de 549 m<sup>2</sup>, est cependant nécessaire dans le cadre de l'opération. Monsieur Stéphane Arnone, représentant la société, nous a fait part d'un accord écrit le 26 août 2011. Il a également convenu d'ajuster le prix à l'emprise qui sera définie en fin de chantier, étant

donnée que celle-ci ne devra pas varier de plus de 10 m<sup>2</sup> en plus ou en moins, en utilisant le prix au m<sup>2</sup> déterminé par le service France domaine de 15 € le m<sup>2</sup>.

La Commune s'est engagée auprès du vendeur sur les points suivants :

- la suppression de la haie, et les raccords de pelouse seront pris en charge par la Commune ;
- la circulation sera maintenue pendant les travaux pour ne pas gêner l'accès de la clientèle aux commerces qu'abritent les locaux professionnels dont la SCI SAJEST est propriétaire.

**Le Conseil municipal**, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 3113-14,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-12 et L. 2241-1,

**VU** le courrier de monsieur Arnone du 20 avril 2011 et son accord sur la chose et le prix du 26 août 2011,

**VU** l'avis de France Domaine du 30 juin 2011 référencé sous le numéro 2011/010V0571,

**CONSIDERANT** la contribution à l'intérêt général que constitue l'acquisition d'un détachement d'environ 25 m<sup>2</sup> de la parcelle D 2060,

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **TRANSCRIT** l'exposé de Monsieur Didier François en délibération,
- **FIXE** comme prix d'achat, payable à la signature de l'acte authentique, la somme de **trois-cent-soixante-quinze euros (375 €)**, pour un détachement de la parcelle cadastrée section D sous le numéro 2060 d'une surface d'environ 00 a 25 ca,
- **PRECISE** que le prix pourra être ajusté à l'emprise qui sera définie en fin de chantier, étant donnée que celle-ci ne devra pas varier de plus de 10 m<sup>2</sup> en plus ou en moins, en utilisant le prix au m<sup>2</sup> déterminé par le service France domaine de 15 € le m<sup>2</sup>,
- **DONNE TOUT POUVOIR** à monsieur le maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune l'acte authentique d'acquisition, du tènement ci-dessus décrit, au profit de la Commune de Grésy-sur-Aix avec la SCI SAJEST, domiciliée 4, chemin du Moulin à Grésy-sur-Aix (73100),  
→ à recevoir par maître Jean-Louis Touvet, notaire à Aix-les-Bains,  
et plus généralement toutes pièces nécessaires à l'accomplissement du transfert de propriété.

**Passation d'une convention avec France Télécom – dissimulation des réseaux – lieudit « la Chevret »  
Délibération n° 90 – 2011 – visée en Préfecture le 30 septembre 2011**

Monsieur Louis RIGAUD, Conseiller délégué, expose : France Télécom propose à la Commune de signer une convention pour fixer les modalités techniques et financières d'étude et de réalisation des travaux de mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques dont l'entreprise est propriétaire.

La Commune s'engage à faire réaliser les travaux de génie civil par l'entreprise titulaire du marché de travaux. France Télécom assurera deux missions :

- validation du projet, sa mise au point avec le maître d'œuvre et la réception des ouvrages réalisés ;
- réalisation du câblage (main d'œuvre y compris dépose, fourniture du matériel).

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

**VU** la proposition de convention,

**CONSIDERANT** la contribution à l'intérêt général que constitue la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de France Télécom dans le cadre des aménagements routiers dans le quartier de la Chevret,

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur Louis Rigaud en délibération,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer au nom de la Commune la convention ci-dessus désignée avec France Télécom,
- **CHARGE** monsieur le maire d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

**Passation d'une convention avec le cadastre – mise à disposition d'une salle au Centre Technique Municipal  
Délibération n° 91 – 2011 – visée en Préfecture le 30 septembre 2011**

Madame Josette MANDRAY, Adjointe au Maire, expose : le cadastre va être remanié par les services de l'État sur une bonne partie du territoire communal. De nouvelles sections cadastrales vont être créées (avec bien évidemment de nouveaux numéros). Des adresses vont être données aux parcelles bâties. Un gros travail de réunion de parcelles va également être mené. La réunion obéit à des règles : accord des propriétaires, pas de possibilité de vendre séparément les parcelles, pas de limites physiques sur le terrain. La réunion est proposée si une unité foncière existe et si les limites sont invisibles sur le terrain. Si les patrimoines sont distincts, la réunion n'est pas possible. Enfin, seules les parcelles non hypothéquées peuvent être réunies (sauf à étendre

l'hypothèque aux parcelles réunies). Les contenances seront peut-être affectées (dans la majorité des cas). C'est la raison du remaniement.

Sur un plan pratique, le personnel de la brigade régionale foncière (3 à 4 personnes : 2 géomètres et un ou deux aide-géomètres) de Lyon devra être accueilli dans des locaux pendant le temps de leur mission (au moins une année). La Commune a proposé de mettre à leur disposition une salle du centre technique municipal, situé 1214, route des Bauges. La salle sera équipée d'une liaison wifi, d'une ligne téléphonique. La salle sera mise à disposition du 1<sup>er</sup> octobre 2011 au 1<sup>er</sup> octobre 2012, avec possibilité de tacite reconduction (au cas où la mission ne soit pas achevée fin septembre 2012).

**Le Conseil municipal**, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

**VU** la proposition de convention,

**CONSIDERANT** la contribution à l'intérêt général que constitue le remaniement du cadastre, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **TRANSCRIT** l'exposé de Madame Josette MANDRAY en délibération,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer au nom de la Commune la convention ci-dessus désignée avec l'État,
- **CHARGE** monsieur le maire d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

### Arrivée de Mmes Colette PIGNIER et Adrienne FALLOURD

#### Personnel communal

#### Suppression d'un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique – option musique – 8 h / hebdo

#### Délibération n° 92 – 2011 – visée en Préfecture le 30 septembre 2011

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

Il est rappelé qu'un agent, titulaire du grade d'assistant spécialisé d'enseignement artistique – option musique, a été réintégré suite à une disponibilité pour convenances personnelles, à temps non complet (8 h/hebdo), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011. Après mise en place des projets des écoles maternelle et élémentaire, il s'avère nécessaire d'augmenter son temps de travail de 2 h / hebdo supplémentaires.

A cet effet, il conviendrait de supprimer l'emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique – option musique (8 h / hebdo) et de créer un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique – option musique (10 h / hebdo) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

**Considérant** la nécessité de supprimer un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique – option musique à temps non complet (8 heures/hebdo), en raison de la création d'un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique – option musique à temps non complet (10 heures hebdo) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

**- la suppression d'un emploi permanent d'assistant spécialisé d'enseignement artistique – option musique à temps non complet (8 heures/hebdo).**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 :

- filière : culturelle,

- cadre d'emploi : assistant spécialisé d'enseignement artistique,

- grade : assistant spécialisé d'enseignement artistique :

- ancien effectif ..... 1 (temps non complet)

- nouvel effectif ..... 0.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des assistants spécialisés d'enseignement artistique,

**VU** le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée (suppression d'un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique – option musique à temps non complet – 8 heures/hebdo) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.



## Personnel communal

### Création d'un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique – option musique – 10 h / hebdo

Délibération n° 93 – 2011 – visée en Préfecture le 30 septembre 2011

Monsieur le maire informe l'Assemblée qu'un agent, titulaire du grade d'assistant spécialisé d'enseignement artistique – option musique, a été réintégré suite à une disponibilité pour convenances personnelles, à temps non complet (8 h / hebdo) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011. Après mise en place des projets des écoles maternelle et élémentaire, il s'avère nécessaire d'augmenter la durée du temps de travail de cet agent de 2 heures /hebdo supplémentaires.

Il est en conséquence proposé aux élus de créer un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique – option musique à temps non complet (10 heures /hebdo), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

L'emploi des 10 heures se décomposant comme suit :

- 7 heures en école élémentaire,
- 2 heures en école maternelle,
- 1 heure au multi accueil « Frimousse ».

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, celui d'assistant spécialisé d'enseignement artistique – option musique, dans notre cas.

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique – option musique, à temps non complet (10 h /hebdo),

**Considérant que la qualité du fonctionnement des services communaux constitue un intérêt général,**

Monsieur le maire propose à l'Assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'assistant spécialisé d'enseignement artistique – option musique, à temps non complet (10 heures /hebdo).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 :

- filière : culturelle
- cadre d'emploi : assistant spécialisé d'enseignement artistique
- grade : assistant spécialisé d'enseignement artistique :
  - ancien effectif ..... 0
  - nouvel effectif ..... 1 (temps non complet : 10 h / hebdo).

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 91 – 859 du 2 septembre 1991 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique,

**VU** le décret n° 91 - 860 du 2 septembre 1991 modifié relatif à l'organisation des carrières et à la rémunération des fonctionnaires territoriaux des catégories B,

**VU** la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

**VU** la saisine du Comité Technique Paritaire,

**VU** le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique – option musique, à temps non complet (10 heures /hebdo), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

## Personnel communal - Régime indemnitaire - Rédacteur / dérogation

Délibération n° 94 – 2011 – visée en Préfecture le 30 septembre 2011

Monsieur le Maire expose :

La délibération du 14 décembre 2006 fixe le régime indemnitaire applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour le personnel communal. Elle prévoit notamment une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents appartenant au grade de

rédacteur ; le décret 2002-61 du 14 janvier 2002 prévoit en effet qu'une IAT peut être attribuée aux agents de catégorie B en cas de traitement inférieur à l'indice brut 380. L'organe délibérant peut toutefois prévoir des dérogations à l'indice plafond 380. La délibération du 14 décembre 2006 ne prévoyant pas cette dérogation, il est proposé à l'assemblée de la compléter comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, concernant le régime indemnitaire applicable grade de rédacteur :

Grade	Régime applicable	Modulations autorisées par agent annuellement
Rédacteur	Indemnité d'administration et de technicité <b>Applicable au-delà de l'indice plafond 380.</b>	Coefficient multiplicateur 1 à 8

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le décret 2002-61 du 14 janvier 2002

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

- **ACCEPTE** de modifier à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, le régime indemnitaire applicable au cadre d'emploi des rédacteurs.

**Personnel communal - Régime indemnitaire des techniciens territoriaux  
Délibération n° 95 – 2011 – visée en Préfecture le 30 septembre 2011**

**Monsieur le maire propose à l'assemblée**, de mettre à jour, au vu de la publication du décret n° 2011-540 du 17 mai 2011 établissant de nouvelles références avec les corps de l'État des techniciens supérieurs de l'Équipement et des contrôleurs des travaux publics de l'État pour établir le régime indemnitaire des techniciens territoriaux, le régime indemnitaire attribué aux agents appartenant au cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Cette mise à jour constitue une obligation légale.

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement fixant les montants de référence,

**Vu** le décret n° 2009-1558 et l'arrêté du 15 décembre 2009 relatifs à la prime de service et de rendement,

**Vu** le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux,

**Vu** le décret n° 2011-540 du 17 mai 2011 modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération municipale du 7 décembre 2006 instaurant l'indemnité spécifique de service et la prime de service et de rendement aux agents du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux,

**Vu** la délibération n° 10-2011 du 28 janvier 2011 maintenant aux personnels intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux le régime indemnitaire dont ils bénéficiaient antérieurement, ceci dans l'attente du décret instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires de ce nouveau cadre d'emplois,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**CONSIDERANT** la parution du décret n° 2011-540 établissant de nouvelles références avec les corps de l'État des techniciens supérieurs de l'Équipement et des contrôleurs des travaux publics de l'État pour établir le régime indemnitaire des techniciens territoriaux,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaires**

Il est institué, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, les indemnités suivantes aux agents relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, les primes suivantes :

**Prime de service et de rendement (PSR)**  
*Décret n° 2009-1558 du 15/12/2009 modifié*

L'objet de la prime implique que les montants individuels soient déterminés en fonction des responsabilités, du niveau d'expertise, des sujétions spéciales liées à l'emploi et à la qualité des services rendus.

Si la délibération ne fixe pas de taux minimal, le montant individuel peut descendre en dessous du taux moyen.

Cette prime ne peut être cumulée avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

Grades	Taux de base maximum	Montants individuels maxi.
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 400 €/an (116.66 €/mois)	2 800 €/an (233.33 €/mois)
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1289 €/an (107.41 €/mois)	2 578 €/an (214.83 €/mois)
Technicien	986 €/an (82.16 €/mois)	1 972 €/an (164.33 €/mois)

**Indemnité spécifique de service (ISS)**  
*Décret n° 2003-799 du 25/08/2003 modifié*

L'indemnité spécifique de service est calculée à partir d'un taux de base annuel fixé à 361.90 € (depuis le 11 avril 2011) x coefficient du grade x coefficient géographique de service (difficilement transposable dans la fonction publique territoriale et qui peut être exclu – pour info DDE Savoie : 1.05 – cf. annexe arrêté 25/08/2003) x coefficient de modulation individuelle).

Pour déterminer le montant individuel, des coefficients minimaux et maximaux sont prévus, sans que l'autorité territoriale soit tenue par les planchers.

Grades	Taux de base annuel	Coefficient du grade	Coefficient de modulation individuelle
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	361.90 €	16	De 0.3 à 1.1
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	361.90 €	16	De 0.3 à 1.1
Technicien	361.90 €	8	De 0.3 à 1.1

**Article 2 : agents non titulaires**

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

**Article 3 : clause de sauvegarde**

Conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

**Article 4 : attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- \* selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle ou l'entretien professionnel,
- \* la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- \* l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formation),
- \* les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité,
- \* aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- \* la révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

**Article 5 : périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Article 6 : clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 7 : date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> octobre 2011, après la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

**Article 8 : abrogation de délibération antérieure**

La délibération n° 10-2011 du 28 janvier 2011 portant sur le maintien à titre provisoire et à titre personnel, aux agents intégrés dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, le régime indemnitaire qui leur était applicable (indemnité spécifique de service et prime de service et de rendement) est abrogée.

#### **Article 9 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Questions diverses**

**Taille des platanes** route de l'Albanais : la consultation du Département a abouti. L'ONF pratiquera une taille drastique à compter du 15 octobre 2011 (suppression de 60 % du volume du feuillage).

**La fresque** réalisée au sein de Frimousse sera inaugurée le 8 octobre 2011 à 11 h 30.

**Le courrier de l'association P2CA concernant les arrêts Ondéa** est évoqué. Monsieur François rappelle que la commune n'a pas demandé la suppression d'arrêts, mais la desserte du centre commercial. Un courrier sera adressé par Ondéa à P2CA. L'arrêt supprimé à Antoger était fréquenté par 30 enfants et 5 adultes par jour (comptage 2010). En compensation de la suppression de l'arrêt, un dispositif de bus à la demande a été institué. L'année prochaine, la ligne 1 sera redéfinie. Il faudra tenir compte de l'opération Pré Rouge et de la livraison du Corsuet au Vernay. La ligne 1 est celle qui traverse le territoire communautaire (de Grésy-sur-Aix au Bourget-du-Lac). Elle intéresse potentiellement 55 000 personnes ! Il s'agit donc d'éviter que le temps de trajet entre le point de départ et le point d'arrivée soit trop long. Des arbitrages doivent être faits. Les enfants sont pris les matin, midi et soir.

Monsieur Viez rappelle qu'un vrai problème subsiste pour le retour du lycée.

Monsieur François reconnaît le problème. Trois retours potentiels sont séquencés l'après-midi. La Calb s'efforce de trouver une solution. Le bus à la demande peut cependant être sollicité.

Monsieur Viez prend bonne note de la réflexion de la Calb. Il met cependant bien en évidence la circulation piétonne des jeunes sur une portion dangereuse de la RD 1201. Il regrette que le centre commercial bénéficie d'un arrêt aux dépens des enfants, qui méritent davantage de bénéficier du service public.

Monsieur le maire conclut sur ce point en donnant un nouvel éclairage à la problématique. Le budget transport est déséquilibré. La billetterie est très insuffisante pour couvrir les dépenses. Le budget est largement alimenté par le versement transport, acquitté par les entreprises de plus de 9 salariés. La desserte de la zone commerciale n'est donc pas pleinement induite.

Monsieur Viez reconnaît qu'il ne connaissait pas le versement transport, et comprend l'argumentation de monsieur le maire.